

Arrêté préfectoral n° IC/2023/ 050
prorogeant le délai d'instruction de la demande
d'autorisation environnementale déposée par la
société SARL LES 3 POIRIERS en vue d'exploiter un
parc éolien sur le territoire de la commune de
TARTIERS

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.512-1, L.181-1 et suivants, R.181-41 et R.181-42 ;

VU l'arrêté n°2022-03 en date du 13 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté DIR-DDT-010 en date du 21 juillet 2022 relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Aisne en faveur de ses collaborateurs ;

VU la demande déposée le 25 mai 2020 et complétée le 17 mai 2021 par la société SARL LES 3 POIRIERS en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de TARTIERS ;

VU l'enquête publique menée sur le projet du 17 novembre au 20 décembre 2021 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, transmis au pétitionnaire le 9 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2022/196 du 6 octobre 2022 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société SARL LES 3 POIRIERS jusqu'au 9 mars 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;
2. les articles R.181-41 et R.181-42 du code de l'environnement disposent ensemble que, à défaut d'une décision expresse dans les deux mois à compter du jour de transmission par le préfet du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au pétitionnaire, le silence gardé par l'administration vaut décision implicite de rejet, mais que ce délai peut être prorogé avec l'accord du demandeur ;

3. le préfet de l'Aisne a décidé d'utiliser la possibilité qu'offre l'article R.181-41 du code de l'environnement de soumettre la demande susvisée pour avis à la formation sites et paysages de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
4. le rapport et le projet d'arrêté de l'inspection des installations classées de la DREAL ont été présentés aux membres de la CDNPS lors de la séance du 3 février 2023 ;
5. les éléments d'instruction de ce dossier et les observations du pétitionnaire lors de son audition par la CDNPS sont encore en cours d'analyse par l'administration ;
6. la société SARL LES 3 POIRIERS a sollicité par message du 27 février 2023 une prorogation supplémentaire du délai d'instruction de sa demande jusqu'au 19 avril 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le délai d'instruction de la demande susvisée est prorogé jusqu'au 19 avril 2023.

Article 2 :

À défaut d'une décision expresse à la date prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, le silence gardé par le représentant de l'État vaudra décision implicite de rejet. Ce délai pourra être prorogé avec l'accord du demandeur.

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par le demandeur, devant la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, sise 59 rue de la Comédie 59500 DOUAI, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SARL LES 3 POIRIERS, et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Tartiers.

- 8 MARS 2023

A Laon, le

Le Directeur départemental
des territoires

Vincent ROYER